

**Clauses de la nation la plus favorisée
et de non-discrimination**

contenues dans les traités d'amitié, de commerce, d'établissement, consulaires
et autres traités semblables

Convention relative au statut des réfugiés

(Conclue à Genève le 28 juillet 1951)
(RO 1955,461)

Article 29¹⁾

Charges fiscales

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises:

¹⁾ Pour les réserves de la France et de l'Irlande à l'article 29, cf. RO 1975, 1785 et 1787.

**Convention
relative au statut des apatrides**

(Conclue à New York le 28 septembre 1954)

(RO 1972, 2374)

Article 29

Charges fiscales

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les apatrides à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux apatrides des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

**Accord
concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans adopté par
la Conférence gouvernementale chargée de réviser l'Accord
du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale
des bateliers rhénans (révisé)¹⁾**

Conclu à Genève le 30 novembre 1979

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 29 novembre 1982

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 30 novembre 1984

Entré en vigueur pour la Suisse le 1er décembre 1987

(RO 1988, 420)

Article 79

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'une Partie contractante pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie, 'est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'une autre Partie contractante ou du présent accord.

2. Tous actes, documents ou pièces quelconques de nature officielle à produire aux fins de l'application du présent accord sont dispensés de légalisation et de toute autre formalité similaire.

¹⁾ Les Etats signataires de cet accord conclu à Genève sont l'Allemagne, la Belgique la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.

II A

(La page suivante est la page 11)

**Convention d'établissement et de commerce
entre la Suisse et l'Albanie**

(Du 10 juin 1929)

(RS 11, 555)

Article 2

Les ressortissants de chacun des deux Etats admis à résider sur le territoire de l'autre Etat, par les autorités et selon la législation de celui-ci, jouiront à tous égards, notamment en ce qui concerne leur situation juridique, la protection à laquelle ils auront droit de la part des autorités, le libre et facile accès aux tribunaux, l'exercice du commerce et de l'industrie, l'acquisition et la possession de biens mobiliers et immobiliers et les contributions et autres charges fiscales auxquelles ils pourraient être soumis, du traitement accordé aux étrangers les mieux traités.

**Traité entre la Confédération suisse
et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade,
touchant les conditions réciproques relatives à l'abolition
des droits de détraction et autres rapports de voisinage**

(Du 6 décembre 1856)

(RS 11, 557)

Article premier

Dans le cas d'exportation de biens de la Suisse dans le Grand-Duché de Bade ou du Grand-Duché en Suisse, soit qu'une telle exportation ait lieu dans le cas d'émigration, soit ensuite d'héritages, legs, donations, achats, échanges, dots ou d'une autre manière, il ne sera perçu ni droit de détraction d'héritage (*gabella hereditaria*) ni de traite foraine (*census emigrationis*) ni aucun autre droit quelconque, hors ceux que doivent acquitter les habitants mêmes du pays conformément aux lois, le présent traité établissant une franchise réciproque et complète de tout droit de détraction.

Article 2

Cette exemption des droits de détraction et de retrait aura également lieu, soit que le droit eut dû l'être dans celles de Conseils municipaux, places de marché, chambres administratives, chapitres, couvents, fabriques d'église, cours patrimoniales, tribunaux, corporations ou en général dans les caisses de tous autres ayants droit actuels.

Article 4

Ils pourront en prendre possession, soit personnellement, soit par des fondés de pouvoirs, et en disposer à leur gré sans devoir acquitter d'autres droits que ceux auxquels sont soumis en pareil cas les ressortissants du pays même où lesdits biens se trouvent, impôts au nombre desquels sont ceux qui doivent être acquittés sans distinction, que la fortune reste dans le pays ou soit exportée, que le nouveau propriétaire en soit ressortissant ou étranger, notamment les droits de succession, de timbre et de péage, de mutation, etc.

**Traité entre la Confédération suisse et l'Empire allemand
réglant certains droits des ressortissants de chacune des
parties contractantes sur le territoire de l'autre partie**

(Du 31 octobre 1910)

(RS 11, 567)

Article premier

Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, pour leurs personnes et pour leurs biens, de la même protection légale que les nationaux.

Ils auront le droit d'y exercer, de la même manière et sous les mêmes conditions que les nationaux, tout genre d'industrie et de commerce, sans être astreints à des contributions, impôts, taxes ou droits autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

La disposition de l'alinéa précédent relative à l'exercice de l'industrie et du commerce s'appliquera par analogie à l'exploitation des biens ruraux que les ressortissants de l'une des parties contractantes possèdent sur le territoire de l'autre.

**Accord de commerce et de paiements
entre la Confédération Suisse et la République
Argentine**

(Du 25 novembre 1957)
(RO 1958, 38)

Chapitre I

Commerce

Article premier

Les parties contractantes, se basant sur le principe du traitement de la nation la plus favorisée, s'engagent à s'accorder réciproquement le maximum de facilités compatible avec leurs législations respectives, en matière de droits de douane, taxes, impôts et charges fiscales, ainsi que pour ce qui a trait aux démarches et formalités administratives à effectuer pour l'importation, la circulation, le transport et la distribution dans leurs territoires des produits naturels ou manufacturés originaires des territoires de l'autre partie.

Traité entre la Confédération suisse et la Monarchie austro-hongroise¹⁾, concernant l'établissement, l'exemption du service et des impôts militaires, l'égalité des ressortissants des deux Etats en matière d'impôts, leur traitement gratuit réciproque en cas de maladie et d'accidents et la communication gratuite réciproque d'extraits officiels des registres des naissances, des mariages et des décès

(Du 7 décembre 1875)

(RS 11, 569)

Article premier

Les ressortissants de chacune des parties contractantes seront traités sur le même pied que les nationaux, lorsqu'ils s'établissent ou séjournent plus ou moins longtemps sur le territoire de l'autre Etat, pour tout ce qui concerne l'autorisation de séjour, l'exercice des industries et professions autorisées par les lois du pays, les impôts et contributions, en un mot toutes les conditions relatives au séjour et à l'établissement. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à l'exercice de la pharmacie et au colportage.

Article 2²⁾

En ce qui concerne l'acquisition, la possession et l'aliénation des immeubles et biens-fonds de tout genre, ainsi que la libre disposition de ces propriétés et le paiement des impôts, taxes et droits de mutation sur ces immeubles, les ressortissants de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre, des mêmes droits que les nationaux.

Article 6

En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra en aucune circonstance être imposé ni exigé pour les biens d'un ressortissant de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges autres ou plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété si elle appartenait à un ressortissant du pays ou à un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

¹⁾ Pour la République d'Autriche, la validité du présent traité a été constatée par le traité du 25 mai 1925.

²⁾ Application suspendue par échange de lettres des 28 avril et 9 mai 1975; v. p. 16.

II A AUTRICHE

Il ne pourra également être perçu ni exigé, d'un ressortissant de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, aucun impôt autre ou plus fort que ceux qui sont perçus ou exigés d'un ressortissant du pays ou d'un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

Ne sont pas compris dans les impôts ci-dessus les droits de douane, non plus que les droits d'ancrage et les droits maritimes.

Echange de notes des 28 avril et 9 mai 1975 entre l'Ambassade d'Autriche à Berne et le Département politique fédéral concernant la suspension de l'application de l'article 2 du Traité

(RO 1975, 1495)

Le Département politique fédéral a l'honneur d'accuser réception de la note de l'Ambassade d'Autriche du 28 avril 1975 avec annexe, qui a pour objet l'article 2 du Traité du 7 décembre 1875 entre la Confédération suisse et la Monarchie Austro-hongroise concernant l'établissement, l'exemption du service et des impôts militaires, l'égalité des ressortissants des deux Etats en matière d'impôts, leur traitement gratuit réciproque en cas de maladie et d'accidents et la communication gratuite réciproque d'extraits officiels des registres des naissances, des mariages et des décès. Cet article a la teneur suivante:

«En ce qui concerne l'acquisition, la possession et l'aliénation des immeubles et biens-fonds de tout genre, ainsi que la libre disposition de ces propriétés et le paiement des impôts, taxes et droits de mutation sur ces immeubles, les ressortissants de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre, des mêmes droits que les nationaux.»

Selon l'exposé de l'Ambassade, les autorités compétentes de la République d'Autriche sont arrivées à la conclusion que la réciprocité formelle pour le traitement des ressortissants des deux parties contractantes, établie par cet article, n'est plus assurée. Le Département a pris note de la déclaration faite par l'Ambassade au nom du Gouvernement autrichien, aux termes de laquelle la République d'Autriche n'appliquera donc plus l'article 2 dudit Traité, tant que la Confédération suisse ne sera pas de nouveau en mesure de pourvoir à l'application conforme de cette disposition du Traité.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade l'assurance de sa haute considération.

**Echange de notes
concernant la renonciation aux droits
d'exterritorialité en Chine**

(Du 13 mars 1946)

(RS 11, 585)

II. Jusqu'à la conclusion d'un traité d'établissement et de commerce entre les deux pays, les ressortissants (y compris les sociétés et associations) de chacune des parties contractantes jouiront, sur toute l'étendue du territoire de l'autre, des mêmes droits et privilèges qui sont ou pourront être accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée, notamment en ce qui concerne le droit de voyager, de résider et de faire du commerce, d'agir et d'ester en justice, ainsi qu'en matière fiscale. Le bénéfice de ce traitement est subordonné à l'octroi réciproque des mêmes droits et privilèges par chacun des deux pays contractants; en ce qui concerne la Chine, ledit traitement est celui qui résulte des traités conclus par le gouvernement de la République de Chine avec d'autres gouvernements depuis le 11 janvier 1943.

**Traité d'amitié, d'établissement et de commerce
entre la Suisse et la Colombie**

(Du 14 mars 1908)

(RS 11, 587)

Article 2

Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement les mêmes droits et avantages qui sont ou seraient accordés à l'avenir à la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le commerce, les douanes et la navigation, les consulats, l'établissement, l'exercice des professions commerciales et industrielles et les taxes y relatives, la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms des lieux ou indications de provenance), la protection de la propriété des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, sous réserve, quant à ces œuvres, des conditions établies par les lois de chaque Etat.

**Traité d'amitié, de commerce et d'établissement
entre la Suisse et le Danemark¹⁾**

(Du 10 février 1875)

(RS 11, 589)

Article premier

Les citoyens suisses qui s'établissent dans le Royaume de Danemark ou qui y séjournent pendant un temps plus ou moins long seront traités sur le même pied que les sujets danois en tout ce qui concerne le choix de leur résidence, la faculté d'acquérir des propriétés par voie d'achat ou d'héritage, d'aliéner leurs biens meubles et immeubles, le libre accès devant les tribunaux, le paiement des droits et impôts, etc. Ils seront également traités sur le même pied dans les colonies, excepté au Groenland, où, conformément aux règles existantes, aucun citoyen suisse ne pourra s'établir ni faire du commerce sans une autorisation spéciale du gouvernement danois.

Article II

De même, les sujets danois qui habitent le territoire de la Confédération seront, pour tous les droits dont il est question dans l'article précédent, assimilés aux citoyens suisses.

¹⁾ Extension à l'Islande, 18 avril 1963; RO 1963, 274

Accord commercial entre la Confédération suisse et la République de l'Equateur

(Du 8 octobre 1957)
(RO 1959, 194)

Article V

Les capitaux que les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes investissent dans l'autre pour l'expansion des échanges commerciaux ou pour le développement d'industries de base et présentant un intérêt positif pour les économies respectives jouiront des mêmes conditions légales que les propres capitaux nationaux et des facilités, faveurs, prérogatives et privilèges octroyés aux capitaux d'un pays tiers.

Le droit au remboursement de l'impôt anticipé suisse, institué par un Arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1943, ne sera toutefois reconnu que dans la mesure où la législation de ce pays applicable en la matière le prévoit ou le prévoira.

Article VI

Les dispositions des articles 2, 3 et 5 de cet Accord, concernant le traitement de la nation la plus favorisée, ne sont pas applicables:

1° Aux privilèges qui sont ou qui seront accordés par les hautes parties contractantes à leurs états limitrophes;

2° Aux avantages accordés par la République de l'Equateur en vertu de la Charte de Quito; et

3° Aux avantages résultant d'une Union douanière ou d'une Zone de libre échange dont la Confédération suisse ou la République de l'Equateur font ou feront partie.

Convention commerciale entre la Suisse et l'Estonie

(Du 14 octobre 1925)

(RS 14, 416)

Article 2

Les ressortissants de chacune des parties contractantes pourront, en se conformant aux lois du pays, acquérir, posséder, louer et occuper, dans les mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée, les maisons, manufactures, magasins, boutiques et locaux qui leur seront nécessaires, et prendre à bail des terrains aux fins d'un usage licite.

Pour tout ce qui concerne la transmission des biens mobiliers par successions testamentaire ou autre, et le droit de disposer, de quelque manière que ce soit, des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, ils jouiront dans les territoires de l'autre partie contractante, en se conformant aux lois du pays, des mêmes privilèges, libertés et droits que les ressortissants de la nation la plus favorisée, et ne seront pas soumis, à cet égard, à des droits, taxes, impôts ou à des charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 3

Les ressortissants' de chacune des parties contractantes pourront exporter, en se conformant aux lois du pays, le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être astreints à payer, pour cette exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les ressortissants de la nation la plus favorisée devraient acquitter en pareil cas.

Article 7

Les ressortissants de chacune des parties contractantes ne seront pas soumis, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, à des charges ou à des droits, impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

II A ESTONIE

Toutefois, demeurent réservées les dispositions de l'article 13, dernier alinéa, concernant les industries ambulantes, le colportage et la recherche de commandes.

Article 8

Les sociétés anonymes ou autres, qui sont ou seront valablement constituées d'après les lois de l'une des parties contractantes et ayant leur siège sur son territoire, seront juridiquement reconnues dans l'autre pays, pourvu qu'elles ne poursuivent pas un but illicite ou contraire aux mœurs; elles auront en se conformant aux lois et règlements, libre et facile accès auprès des tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Lesdites sociétés jouiront des mêmes droits et avantages qui sont ou seront reconnus aux sociétés similaires de la nation la plus favorisée. En outre, elles ne seront pas soumises à des taxes, contributions et, d'une manière générale, à aucune redevance fiscale autres ou plus élevées que celles imposées aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 11

Les produits du sol et de l'industrie de la Suisse ou de l'Estonie, importés dans l'un des deux pays et destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, ne pourront, en ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation et le transit, être assujettis à des droits, taxes, surtaxes, impôts, contributions ou obligations générales ou locales autres ou plus onéreux que les produits de la nation la plus favorisée.

Aucune des parties contractantes ne fera dépendre l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires ou possessions de l'autre partie de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seraient imposés pour l'exportation du même article à destination de tout autre pays.

Les parties contractantes s'engagent à ne maintenir les restrictions ou prohibitions concernant l'importation et l'exportation de certaines marchandises que pendant le temps et dans la mesure rendus indispensables par les conditions économiques actuelles.

Article 13

Tout en bénéficiant des plus grands avantages qui pourront résulter du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'un des deux pays, ainsi que leurs commis voyageurs, qui prouveront, au moyen d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays qu'ils sont autorisés à exercer leur commerce et leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par la loi, auront, en se conformant aux lois du pays et sous réserve des dispositions sur la police des étrangers, le droit de faire dans l'autre pays les achats pour leur commerce, leur fabrication ou leur entreprise et d'y rechercher des

commandes auprès des personnes ou maisons procédant à la revente ou faisant un usage professionnel ou industriel des marchandises offertes. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises, sauf dans les cas où les voyageurs de commerce nationaux y sont autorisés.

Les échantillons ou modèles importés par lesdits industriels et commis voyageurs seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, conformément aux règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexpédition ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi.

La réexportation des échantillons des voyageurs de commerce pourra s'effectuer aussi par un autre bureau de douane que celui de l'importation. Il est entendu que, dans ce cas, le bureau de réexportation sera autorisé à rembourser de son propre chef à l'ayant droit le dépôt ou le cautionnement qui aura pu être fourni pour assurer la réexportation ou le paiement des droits de douane, en cas de non-réexportation dans le délai prescrit.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, au colportage et à la recherche de commandes auprès de personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, et les parties contractantes se réservent à cet égard l'entière liberté de leur législation.

**Traité entre la Suisse et la Finlande
concernant le traitement des ressortissants et des sociétés,
coopératives et associations de l'autre pays**

(Du 7 mai 1935)

(RS 11, 609)

Article premier

Les ressortissants de chacune des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, traités à tous égards sur un pied d'égalité avec les ressortissants de la nation la plus favorisée et auront le droit, dans les mêmes conditions que ceux-ci et sous réserve des lois et règlements qui y sont ou seront en vigueur, de s'y rendre librement, de s'y établir, de se livrer au commerce, à l'industrie et à tous les métiers et professions licites, d'y acquérir des biens meubles et immeubles par voie d'héritage, de donation, de legs, d'achats, d'échange ou par toute autre voie légale, et de posséder, détenir et aliéner ces biens.

Chacune des parties contractantes s'engage à ne pas exiger des ressortissants de l'autre partie le paiement d'impôts, taxes ou contributions de toute nature plus élevés ou autres que ceux qui sont ou pourront être ultérieurement exigés de ses propres nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 2

Les sociétés commerciales, industrielles, financières, d'assurances, agricoles, de transport et autres, les coopératives et les associations économiques, qui ont leur siège sur le territoire de l'un des deux pays et y sont légalement constituées, verront leur constitution légale et leur existence juridique reconnues dans l'autre pays. Elles pourront, si les lois de l'autre pays ne s'y opposent pas et sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités prévues par ces lois, étendre leurs opérations sur le territoire de ce dernier pays, y acquérir des droits et en jouir, ainsi qu'y exercer leur industrie. Elles y jouiront sous tous les rapports d'un traitement aussi favorable que celui accordé ou qui sera accordé aux sociétés analogues d'une tierce puissance quelconque et elles auront le même droit que les sociétés de la nation la plus favorisée d'y acquérir, posséder, détenir et aliéner des biens meubles et immeubles.

Les impôts, taxes et contributions, quelles qu'en soient la dénomination ou la nature, ne pourront pas les frapper d'une façon plus lourde que les sociétés, coopératives ou associations de la nation la plus favorisée.

Protocole additionnel

- c)* La disposition contenue dans l'article premier, 2^e alinéa, quant au paiement d'impôts, taxes ou contributions sur pied égal avec les nationaux ne s'applique pas aux taxes et charges à payer du chef du séjour et de l'établissement;
- d)* Les parties contractantes déclarent qu'elles sont entièrement favorables, en principe, à un arrangement ayant pour objet d'empêcher les doubles impositions et qu'elles sont disposées, le cas échéant, d'entrer en négociations afin de conclure une convention spéciale en cette matière.

Convention commerciale franco-suisse

(Du 31 mars 1937)

(RS 14, 464)

Article 2

Clause de la nation la plus favorisée: Application

Les hautes parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne les droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises, et en général pour toutes les matières visées à la présente convention pour lesquelles aucune réserve n'est formulée.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de chacune des hautes parties contractantes ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports visés au paragraphe précédent, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.

De même, les produits naturels ou fabriqués, exportés du territoire de chacune des hautes parties contractantes à destination du territoire de l'autre partie ne seront en aucun cas assujettis à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés, à l'avenir, par l'une des deux hautes parties contractantes dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront, immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires de l'autre partie contractante ou destinés au territoire de cette partie.

Exceptions

Les engagements formulés ci-dessus ne s'étendent pas:

- e) Aux avantages que l'une des hautes parties contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaire réciproques en matière d'obligations ou pénalités fiscales.

**Traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque
entre la Confédération suisse et Sa Majesté la Reine
du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande**

(Du 6 septembre 1855)
(RS 11, 629)

Article IV

Les citoyens et les sujets de chacune des deux parties contractantes auront, sur les territoires de l'autre, liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder, par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat* ou de toute autre manière, et d'en disposer, toute espèce de propriété dont les lois du pays permettent la possession aux ressortissants d'une nation étrangère quelconque.

Leurs héritiers et représentants peuvent leur succéder et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom d'après les formes ordinaires de la loi, à l'instar des citoyens ou des sujets du pays. Dans l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un citoyen ou d'un sujet du pays serait traitée dans des circonstances semblables.

A tous ces égards, ils ne paieront de la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus fort que ceux auxquels sont soumis les citoyens ou sujets du pays.

Dans tous les cas il sera permis aux citoyens et aux sujets des deux parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir les citoyens suisses du territoire britannique et les sujets britanniques du territoire suisse, librement et sans être assujettis lors de l'exportation à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les propres citoyens ou sujets du pays seront eux-mêmes tenus.

Article VI

En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra dans aucune circonstance être imposé ou exigé pour les biens d'un citoyen ou d'un sujet de l'une des deux parties contractantes dans les territoires de l'autre des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen ou à un sujet du pays ou de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'aucun impôt ni taxe quel que ce soit ne sera perçu, ni demandé d'un citoyen ou sujet de l'une des deux parties contractantes qui se trouve dans le territoire de l'autre partie, qui soit autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être imposés ou levés d'un citoyen ou sujet du pays ou d'un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

Convention provisoire de commerce entre la Suisse et la Grèce

(Du 29 novembre 1926)

(RS 14, 488)

Article premier

Les parties contractantes se garantissent réciproquement en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, les droits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Chacune des parties contractantes s'engage, en conséquence, à faire profiter l'autre, gratuitement et immédiatement, de tous les privilèges et faveurs que, dans les domaines précités, elle a concédés ou concéderait à un Etat tiers, notamment quant au montant, à la garantie et à la perception des droits de douane, aux coefficients de majoration, aux entrepôts de douane (y compris le régime concernant l'entrée, la sortie et la conservation des marchandises dans les ports francs, points francs ou magasins généraux), aux taxes intérieures, aux formalités et au traitement des expéditions en douane, ainsi qu'aux droits d'accise ou de consommation.

Sont exceptées, toutefois, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour les habitants de certaines de leurs régions en vue de faciliter le trafic frontière, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des parties.

Convention d'établissement et de protection juridique entre la Suisse et la Grèce

(Du 1^{er} décembre 1927)

(RS 11,635)

Article 2

Les ressortissants de chacune des parties contractantes qui sont ou seront admis à résider ou à s'établir sur le territoire de l'autre partie seront traités, à tous égards, en ce qui concerne l'exercice de leurs métiers et professions, l'exploitation d'entreprises commerciales ou industrielles, le trafic et le commerce licites, sur un pied d'égalité avec les ressortissants de la nation la plus favorisée, pourvu qu'ils se conforment aux lois et règlements en vigueur. Ils n'auront à payer ou à supporter de ce fait aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux exigés des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, au colportage et à la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie ni commerce.

Article 3

Les ressortissants de chacune des parties contractantes auront toute liberté de posséder des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de l'autre et d'acquérir la possession de ces biens par achat, donation, succession, disposition testamentaire ou de toute autre manière, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les lois du pays de la situation des biens pour les ressortissants d'un Etat tiers quelconque. Ils en auront la disposition aux mêmes conditions que ces derniers. Ils ne seront assujettis, dans aucun des cas susvisés, à des charges, impôts ou taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis pour les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes pourront exporter, en se conformant aux lois du pays, le produit de la vente de leurs propriétés et leurs biens en général, sans être astreints à payer, pour cette exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les ressortissants de la nation la plus favorisée devraient acquitter en pareil cas.

Article 9

En aucun cas, les ressortissants de chacune des parties contractantes ne seront soumis, sur le territoire de l'autre partie, à des charges ou à des droits, impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 11

Les sociétés commerciales, industrielles, agricoles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurances, valablement constituées d'après les lois de l'une des parties contractantes et ayant leur siège sur son territoire, seront juridiquement reconnues dans l'autre pays, pourvu qu'elles ne poursuivent pas un but illicite ou contraire aux mœurs, et elles pourront, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur, y étendre leurs opérations, y acquérir des droits, les exercer et y poursuivre leur activité économique. Elles auront, en se conformant aux lois et règlements du pays, libre et facile accès auprès de toutes les instances judiciaires et administratives, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Lesdites sociétés jouiront, à tous égards, du traitement accordé aux sociétés similaires de la nation la plus favorisée; elles ne seront astreintes notamment, à aucune contribution ou redevance fiscale, de quelque dénomination et de quelque espèce que ce soit, autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront perçues des sociétés de la nation la plus favorisée.

**Accord commercial
entre la Confédération suisse et la République de Guatémala**

(Du 1^{er} avril 1955)
(RO 1955, 407)

Article premier

Les hautes parties contractantes s'engagent à étendre réciproquement, d'une manière immédiate et inconditionnelle, aux produits originaires de l'autre partie contractante ou qui lui sont destinés, tous les avantages, faveurs, privilèges ou exemptions accordés actuellement ou qui seront accordés à l'avenir aux produits similaires originaires ou destinés à un pays tiers. Cette disposition vise: (1) les droits de douane, les taxes et contributions de n'importe quelle nature qui grèvent les importations et exportations; (2) les droits et taxes qui grèvent les transferts internationaux de fonds destinés à payer les importations et exportations; et (3) les modes de perception de tels droits et les formalités auxquelles les importations et exportations sont assujetties.

Article 2

En application des dispositions de l'article premier ci-dessus, les produits d'origine ou de provenance suisse importés au Guatémala seront assujettis, dans ce dernier pays, aux droits et taxes les plus réduits que le Guatémala confère ou pourra conférer à l'avenir aux produits similaires de tout autre pays. Les produits d'origine ou de provenance guatémaltèque importés en Suisse seront assujettis dans ce pays aux droits et taxes les plus réduits que la Suisse confère ou pourra conférer à l'avenir aux produits similaires de tout autre pays.

Article 3

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas appliquer sur le marché intérieur, aux produits importés du territoire de l'autre partie, des droits, taxes et contributions intérieurs différents ou plus élevés que ceux qui sont actuellement perçus ou seront perçus à l'avenir sur les produits d'origine nationale.

II A GUTAEMALA

Les produits originaires du territoire de l'une des hautes parties contractantes ne seront pas soumis, sur le territoire de l'autre partie, à un traitement moins favorable que celui concédé aux produits similaires d'un autre pays quant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'achat, à la vente, au transport et à l'usage de ces produits.

Article 4

En ce qui concerne tous les droits et impôts, paiements et formalités applicables au transit, les hautes parties contractantes accorderont au trafic en transit un traitement non moins favorable que celui dont bénéficie le trafic en transit de produits provenant de ou destinés à un pays tiers.

**Traité de commerce
entre la Suisse et l' Autriche-Hongrie *)**

(Du 9 mars 1906)
(RS 14, 497)

Article 6

Les droits intérieurs de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou viendraient à grever les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des cantons, des provinces, des administrations municipales ou des corporations, ne pourront sous aucun prétexte frapper ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre pays.

Aucune' des parties contractantes ne pourra, sous prétexte d'une taxe intérieure, frapper à l'entrée ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, des articles non produits dans le pays même et compris dans les tarifs annexés au présent traité.

Si l'une des parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise, une nouvelle taxe intérieure ou une taxe additionnelle sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

Les produits formant l'objet de monopoles d'Etat de l'une des parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, à l'effet de garantir les monopoles, être assujettis à une finance additionnelle d'entrée, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

Les parties contractantes se réservent, en maintenant le principe énoncé à l'alinéa 1^{er} de cet article, la faculté de frapper à l'importation les produits dans la fabrication desquels il entre de l'alcool, en dehors du droit d'entrée éventuel du tarif, d'une taxe équivalant à la charge fiscale intérieure qui grève l'alcool employé.

*) Ce traité n'est encore applicable que dans les relations avec la Hongrie

Article 7

1. Les négociants, les fabricants ou autres industriels qui prouvent, par une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils sont autorisés sur les territoires de l'une des parties contractantes où ils ont leur domicile à exercer leur industrie et qu'ils y acquittent les droits et impôts légaux pourront, sur les territoires de l'autre partie contractante, sans être contraints à ce titre de payer d'autres taxes, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats chez des négociants ou dans les magasins de vente, ou enfin chez les producteurs, et recueillir, même avec des échantillons, des commandes chez des négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi.

**Traité d'Amitié et d'Etablissement
entre la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi
du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande
et des Dominions Britanniques au delà des mers,
au nom du Dominion de l'Inde**

(Du 14 août 1948)

(RO 1949, 431)

Article 4

Les ressortissants de chacune des parties contractantes, résidant sur le territoire de l'autre partie, seront traités, à tous égards, en ce qui concerne l'exercice de leurs métiers et professions, l'exploitation et le développement de leurs entreprises commerciales et industrielles, le trafic et le commerce licites, sur un pied d'égalité avec les ressortissants de la nation la plus favorisée pourvu qu'ils se conforment aux lois et règlements en vigueur. Ils n'auront à payer et à supporter aucun impôt, taxe ou charge de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux exigés des ressortissants de la nation la plus favorisée.

**Convention d'établissement
entre la Confédération suisse et l'Empire de Perse**

(Du 25 avril 1934)

(RS 11, 643)

Article 5

Les ressortissants et les sociétés visées à l'article 4 de l'une des hautes parties contractantes ¹⁾ jouiront, à tous égards, sur le territoire de l'autre partie, aussi bien pour leurs personnes que pour leurs biens, droits et intérêts, en ce qui concerne les impôts et taxes de toutes sortes, ainsi que toutes autres charges de caractère fiscal, du même traitement et de la même protection que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

¹⁾ Selon l'article 4 ces sociétés sont: les sociétés commerciales de toute espèce, y compris les sociétés industrielles, financières, d'assurance, de communication et de transport, constituées conformément aux lois de l'une des hautes parties contractantes, qui ont leur siège social sur son territoire et y sont régulièrement reconnues comme jouissant de sa nationalité.

**Extension du traité d'amitié, de commerce et d'établissement
entre la Suisse et le Danemark, conclu le 10 février 1875**

(Du 18 avril 1963)

(RO 1963, 274)

Texte du traité cf. p. 19

Convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et l'Italie

(Du 22 juillet 1868)

(RS 11, 649)

Article premier

Il y aura entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie amitié perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce. Les Italiens seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération suisse, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons.

Réciproquement les Suisses seront reçus et traités en Italie, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que les nationaux.

En conséquence, les citoyens de chacun des deux Etats, ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, pourront librement entrer, voyager, séjourner et s'établir dans chaque partie du territoire, sans qu'en ce qui concerne les passeports et les permis de séjour, et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge ou condition, autres que celles auxquelles sont soumis les nationaux. Ils pourront commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques, établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à des obligations ou à des charges plus fortes et plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des ressortissants des nations les plus favorisées. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, libres d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et aux règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, courtiers, agents et consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes ou par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes. ¹⁾

Enfin, ils ne paieront point à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les villes ou lieux des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux et sur les ressortissants de la nation la plus favorisée; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques, dont jouissent ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats seront communs à ceux de l'autre. Ne sont cependant pas compris dans les avantages mentionnés ci-dessus l'exercice des droits politiques et la participation aux biens des communes, des corporations ou des fondations dont les citoyens de l'un des deux pays établis dans l'autre n'auraient pas été reçus comme membres ou à titre de copropriétaires.

Article 3

Les déclarations des 11 août/10 septembre 1862 échangées entre le gouvernement italien et le Conseil fédéral suisse pour constater l'extension à toutes les provinces du Royaume d'Italie des anciennes stipulations qui avait aboli les droits d'aubaine entre la Suisse et la Sardaigne sont confirmées ²⁾ et leurs dispositions sont complétées de la manière suivante:

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu en vertu d'une loi ou d'un testament, dans un territoire quelconque de l'autre, à l'égal des citoyens du pays, sans être soumis à d'autres conditions, ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils auront liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder, par achats, ventes ou donations, échange, mariage ou testament, ou succession *ab intestat* ou de toute autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays permettent la possession aux nationaux, et d'en disposer. Leurs héritiers et représentants pourront succéder et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs, agissant en leur nom et d'après les formes ordinaires de loi, à l'instar des citoyens du

¹⁾ Par une déclaration réciproque, les parties contractantes se sont réservé toute liberté d'action en ce qui concerne les industries ambulantes et le colportage (Cf. FF 1908, IV, 633).

²⁾ Les déclarations des 11 août / 10 septembre 1862 sont devenues sans objet, les traités y mentionnés ayant été abrogés.

II A ITALIE

pays. En l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du pays. A tous ces égards, ils ne paieront, sur la valeur d'une telle propriété, aucun impôt, contribution ou charge, autre ou plus forte que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays. Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir, les citoyens italiens du territoire suisse, et les citoyens suisses du territoire italien, librement et sans être assujettis lors de l'exportation, à payer un droit quelconque, en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du pays seront soumis eux-mêmes.

Article 5

En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un citoyen de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen de la nation la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni exigé d'un citoyen de l'un des deux Etats qui se trouvera dans le territoire de l'autre, aucun impôt quelconque, autre ou plus fort que ceux qui pourront être imposés ou levés sur un citoyen du pays ou de la nation la plus favorisée.

Traité d'établissement et de commerce entre la Suisse et le Japon

(Du 21 juin 1911)

(RS 11, 666)

Article premier

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager et de résider dans les territoires de l'autre et, en se conformant aux lois du pays:

7. Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 8

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes parties contractantes, exportés dans les territoires de l'autre, ne seront pas soumis à l'exportation à des charges autres ou plus élevées que celles imposées aux articles similaires exportés dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ou restriction ne sera imposée à l'exportation d'aucun article des territoires de l'une des deux hautes parties contractantes à destination des territoires de l'autre, sans que cette mesure soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

Article 10

Aucun droit intérieur perçu pour le compte de l'Etat, d'autorités locales ou de corporations et grevant, actuellement ou à l'avenir, la production, fabrication ou consommation d'un article quelconque dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'autre, que pour les articles similaires d'origine indigène.

Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes parties contractantes importés dans les territoires de l'autre pour le transit ou la mise en entrepôt ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Article 11

Les négociants et les industriels, ressortissants de l'une des hautes parties contractantes ainsi que les négociants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des voyageurs de commerce, faire des achats ou prendre des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs voyageurs de commerce, en faisant ainsi des achats et en prenant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les chambres de commerce, de même que les associations industrielles et commerciales reconnues dans les territoires des hautes parties contractantes et qui pourraient être autorisées dans ce but, seront réciproquement admises comme autorités compétentes pour la délivrance de tous certificats qui pourraient être requis pour voyageurs de commerce.

Convention commerciale entre la Suisse et la Lettonie

(Du 4 décembre 1924)

(RS 14, 533)

Même texte que la convention avec l'Estonie; cf. p. 21

**Convention d'établissement
entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein**

(Du 6 juillet 1874)

(RS 11, 159)

Article V

Les propriétaires ou cultivateurs suisses de biens-fonds dans la Principauté de Liechtenstein, et vice versa les propriétaires ou cultivateurs de biens-fonds en Suisse ressortissants de la Principauté jouissent pour l'exploitation de leurs biens acquis ou dont ils ont l'usage des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition de se soumettre aux mêmes charges et impôts grevant les immeubles que les ressortissants du pays, ainsi qu'aux ordonnances d'administration et de police applicables à ces derniers.

Accord commercial entre la Confédération suisse et les États-Unis du Mexique

(Du 2 septembre 1950)
(RO 1950, 915)

Article premier

Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à étendre immédiatement et inconditionnellement aux produits originaires de l'autre partie contractante ou destinés à cette dernière tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qui sont conférés actuellement ou à l'avenir aux produits similaires originaires d'un pays tiers ou destinés à ce dernier. Cette disposition se réfère: aux droits de douane, aux charges fiscales et autres taxes et droits de n'importe quelle nature qui grèvent les importations ou les exportations ou qui y sont liés; aux droits et impôts qui chargent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations, au mode de perception de ces droits, charges fiscales ou autres impôts, ainsi qu'à toutes les formalités qui affectent les importations ou les exportations.

Article 3

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à ne pas appliquer aux produits importés du territoire de l'autre partie des taxes ou autres impôts intérieurs différents de ceux qui affectent maintenant et affecteront à l'avenir les produits similaires d'origine nationale sur le marché intérieur, ou plus élevés.

Les produits originaires du territoire de l'une des hautes parties contractantes ne sont pas sujets, dans le territoire de l'autre partie, à un traitement moins favorable que les produits similaires d'origine nationale quant aux dispositions légales ou réglementaires relatives à l'achat, la vente, le transport et l'emploi de ces produits.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'exception prévus par la législation des hautes parties contractantes.

Des mesures d'exception peuvent être prises uniquement, quand elle sont considérées comme indispensable, pour protéger l'économie nationale de chacune des hautes parties contractantes, sans qu'elles puissent avoir toutefois, de n'importe quelle manière, un caractère discriminatoire en faveur des produits provenant de tout autre pays.

Article 4

En ce qui concerne tous les droits ou impôts, tous les règlements et toutes les formalités applicables au transit, les hautes parties contractantes accorderont au trafic de transit un traitement non moins favorable que celui qui est octroyé au trafic en transit de produits provenant d'un pays tiers ou destinés à ce dernier.

Article 5

Les hautes parties contractantes feront leur possible pour limiter au coût approximatif des services respectifs tous les droits, charges fiscales et impôts de toute nature, excepté les droits de douane sur l'importation et l'exportation, les taxes ou autres impôts auxquels se réfère l'article 3. En plus, elles s'efforceront de réduire le nombre et la diversité de ces taxes, charges fiscales et impôts, de simplifier, en en restreignant la portée, les formalités d'importation et d'exportation, comme aussi les conditions d'établissement des documents à présenter en matière d'importation et d'exportation.

**Arrangement commercial
entre la Suisse et la Nouvelle-Zélande**

(Echange de notes du 5 mai 1938)

(RS 14, 545)

- 1 (a) Les marchandises d'origine suisse figurant dans la liste annexée à la présente note²⁾ ne jouiront pas à leur entrée dans la Nouvelle-Zélande, pour tout ce qui concerne les droits de douane, les émoluments, les impôts ou autres taxes perçus sur les marchandises importées, ainsi que pour les formalités douanières, d'un traitement plus défavorable que celui qui est accordé aux produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.
- 2 (f) Les marchandises d'origine néo-zélandaise ne jouiront pas à leur entrée en Suisse, pour tout ce qui concerne les droits de douane, les émoluments, les impôts ou autres taxes perçus sur les marchandises importées, ainsi que pour les formalités douanières, d'un traitement plus défavorable que celui qui est accordé aux produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.

²⁾ Cette annexe n'a pas été publiée dans le RO.

**Traité d'amitié, de commerce et d'établissement
entre la Confédération suisse et le Royaume des Pays-Bas**

(Du 19 août 1875)

(RS 11, 683)

Article premier

Les sujets et citoyens respectifs des deux hautes parties contractantes seront complètement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde le séjour et l'établissement, l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, le paiement des impôts, l'exercice des cultes, le droit d'acquérir et de disposer de toute propriété mobilière et immobilière par achat, vente, donation, échange, testament et succession *ab intestat*.

Ils seront complètement assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée, en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et celles d'origine orientale dans les possessions néerlandaises de l'archipel oriental.

**Accord commercial
entre la Confédération suisse et la République du Pérou**

(Du 20 juillet 1953)

(RO 1955, 287)

Article I

Les hautes parties contractantes, animées du désir de renforcer les liens traditionnels d'amitié existant entre les deux pays, dans le but de stimuler l'échange de leurs produits respectifs et afin de resserrer également les liens économiques qui les unissent, conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée en tout ce qui se réfère aux droits de douane, droits de douane additionnels, taxes, impôts, charges fiscales, démarches et procédures administratives auxquels sont soumis en leurs territoires respectifs l'importation, l'exportation, la circulation, le transport et la distribution des marchandises et produits.

En conséquence, tous les avantages, faveurs, privilèges et allègements qui ont été ou qui à l'avenir seront accordés par la Confédération suisse et la République du Pérou, dans les domaines énumérés plus haut, aux produits originaires de pays tiers ou à ceux qui leur sont destinés, seront immédiatement et sans compensation appliqués aux produits de même nature originaires des territoires de la Confédération suisse ou de la République du Pérou ou à ceux qui leur sont destinés.

Convention commerciale entre la Suisse et la Pologne

(Du 26 juin 1922)
(RS 14, 555)

Article 2

Les ressortissants de chaque partie contractante recevront sur le territoire de l'autre partie contractante par rapport à leur situation juridique, leurs biens mobiliers et immobiliers, leurs droits et intérêts, le même traitement que celui accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils seront libres de régler leurs affaires sur le territoire de l'autre partie contractante soit personnellement, soit par un intermédiaire de leur propre choix, et ils auront, en se conformant aux lois du pays, le droit d'ester en justice et accès libre auprès des autorités. Ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux et comme ceux-ci ils auront la faculté de se servir pour la sauvegarde de leurs intérêts, d'avocats ou de mandataires choisis par eux-mêmes.

Article 3

Les sociétés civiles et commerciales, qui sont valablement constituées d'après les lois d'une des parties contractantes et qui ont leur siège social sur son territoire, verront leur existence juridique reconnue dans l'autre partie, pourvu qu'elles ne poursuivent pas un but illicite ou contraire aux mœurs, et auront, en se conformant aux lois et règlements, libre et facile accès auprès des tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Les sociétés civiles et commerciales ainsi reconnues de chacune des parties contractantes pourront, en se soumettant aux lois de l'autre, s'établir sur le territoire de cette dernière, y fonder des filiales et succursales et y exercer leur industrie. Sont toutefois exceptées les branches du commerce et les industries qui, en raison de leur caractère d'utilité générale, seraient soumises à des restrictions spéciales, applicables à tous les pays.

Ces sociétés, une fois admises conformément aux lois et prescriptions qui sont ou seront en vigueur sur le territoire du pays respectif, auront libre et facile accès auprès des tribunaux, et ne seront pas soumises à des taxes, contributions et généralement à aucunes redevances fiscales autres ou plus élevées que celles imposées aux sociétés du pays.

Article 5

Les droits et les taxes intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des cantons, des communes ou des corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la préparation des marchandises ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des parties contractantes, ne pourront pas frapper les produits, marchandises ou articles de l'autre partie d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits, marchandises ou articles indigènes de même espèce ou ceux de la nation la plus favorisée.

Article 6

Les ressortissants, ainsi que les sociétés civiles et commerciales de chacune des deux parties contractantes, ne pourront dans aucun cas être soumis pour l'exercice du commerce et de l'industrie dans le territoire de l'autre partie contractante, à des droits, taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés, que ceux qui sont ou seront exigés des nationaux.

Article 11

Les négociants, industriels et autres producteurs de l'un des deux pays, ainsi que leurs commis voyageurs, ressortissant d'un des deux pays, qui prouvent par la présentation d'une carte de légitimation industrielle, conforme au modèle annexé, délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit sans payer aucune taxe de patente, de faire dans l'autre pays des achats pour leur commerce ou fabrication et d'y rechercher des commandes auprès des personnes ou maisons opérant la revente de leurs articles ou faisant usage de ces articles pour leurs besoins professionnels. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais il leur est interdit de colporter des marchandises à moins d'autorisation donnée conformément à la législation du pays où ils voyageront.

Les échantillons ou modèles importés par lesdits industriels et commis voyageurs seront de part et d'autre admis en franchise de droit d'entrée et de sortie. La réexportation des échantillons et modèles dans le délai d'un an devra être garantie soit par le dépôt (en espèces) au bureau de douane d'entrée du montant des droits applicables, soit par une caution valable.

II A POLOGNE

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, chacune des parties contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Convention d'établissement entre la Suisse et la Roumanie

(Du 19 juillet 1933)

(RS 11, 702)

Article premier

Les ressortissants de chacune des parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie et sous réserve des lois et règlements qui y sont ou seront en vigueur, le droit de s'établir et de séjourner, d'aller, de venir et de circuler librement.

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte au droit de chacune des parties contractantes de restreindre, par des mesures d'ordre général ou dans chaque cas particulier, l'immigration dans son pays.

En ce qui concerne les taxes et charges quelconques, les ressortissants des deux parties jouiront du traitement de la nation la plus favorisée, à l'exclusion de la taxe de séjour pour laquelle les deux parties gardent l'entière liberté.

Article 2

Les ressortissants de chacune des parties contractantes admis à résider sur le territoire de l'autre partie seront traités, à tous égards, en ce qui concerne l'exercice de leurs métiers et professions, l'exploitation d'entreprises commerciales ou industrielles, le trafic et le commerce licites, sur un pied d'égalité avec les ressortissants de la nation la plus favorisée, pourvu qu'ils se conforment aux lois et règlements en vigueur. Ils n'auront à payer ou à supporter de ce fait aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux exigés des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Toutefois, les parties contractantes réservent leur entière liberté en ce qui concerne le colportage, les métiers ambulants et la recherche des commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie ni commerce.

Article 3

Les ressortissants de chacune des parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, dans la même mesure que les ressortissants de la nation la plus favorisée, le droit d'acquérir et d'aliéner, de posséder, louer et occuper toute espèce de biens mobiliers et immobiliers, en se conformant aux lois du pays. Ils pourront, notamment, en disposer par acte de vente, échange, donation, testament ou de toute autre manière, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite de dispositions entre vifs ou testamentaires. Ils ne seront assujettis, dans aucun des cas visés ci-dessus, à des charges, impôts ou taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis pour les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes pourront exporter, en se conformant aux lois du pays, le produit de la vente de leurs propriétés et leurs biens en général, sans être astreints à payer, pour cette exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les ressortissants de la nation la plus favorisée devraient acquitter en pareil cas.

Article 8

En aucun cas, les ressortissants de chacune des parties contractantes ne seront assujettis à des impôts, droits ou taxes, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés ou plus onéreux que ceux qui seraient imposés aux nationaux.

Toutefois, si des cas de double imposition venaient à se produire entre les parties contractantes, celles-ci ne pourront prétendre aux avantages stipulés par une convention concernant la double imposition conclue par l'une d'entre elles avec un Etat tiers.

Article 9

Les sociétés par actions et les autres sociétés commerciales, industrielles, agricoles, financières, d'assurance, de communication et de transport qui ont leur siège sur le territoire de l'une des parties contractantes et y sont constituées en vertu des lois de ce pays seront reconnues légales dans le territoire de l'autre. Elle y auront libre accès auprès des tribunaux et y pourront ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour se défendre.

L'admission des dites sociétés à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, sur le territoire de l'autre partie contractante, sera réglée par les lois et dispositions qui sont ou seraient en vigueur sur ce territoire.

L'activité des sociétés établies sous la législation d'une des parties contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

Lesdites sociétés n'auront à payer, dans le territoire de l'autre partie, du fait de l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, aucun impôt, droit ou taxe, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les sociétés nationales.

Ces sociétés pourront, dans le cadre et suivant les modalités de la législation en vigueur dans le pays, acquérir toutes sortes de biens meubles et immeubles.

Sous réserve du principe posé à l'article 8, 2e alinéa, les 'Sociétés ci-dessus mentionnées jouiront, à tous égards, du même traitement qui est ou serait accordé aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée.

**Traité d'amitié et de commerce
entre la Suisse et le Siam**

(Du 4 novembre 1937)

(RS 11, 709)

(En date du 27 février 1970, la Thaïlande a
dénoncé ce traité; il a cessé d'être en vigueur
le 27 février 1971. Voir RO 1972, 2993)

(La page suivante est la page 61)

Convention d'établissement entre la Suisse et la Turquie

(Du 13 décembre 1930)

(RS 11, 718)

Article premier

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, et sous réserve des lois et règlements qui y sont ou seront en vigueur, le droit de s'établir et de séjourner, d'aller, de venir et de circuler librement, sans préjudice des dispositions concernant l'immigration.

En ce qui concerne les taxes et charges quelconques à payer ou à supporter du chef du séjour ou de l'établissement, les ressortissants des deux parties jouiront du même traitement que les étrangers les mieux traités.

Article 2

En se conformant aux lois et règlements du pays, les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, dans la même mesure que les ressortissants de la nation la plus favorisée, le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de biens mobiliers ou immobiliers, à l'exception des cas prévus par les législations respectives. Ils pourront notamment, aux mêmes conditions, en disposer librement par vente, achat, donation, transfert, échange, contrat de mariage, testament, ou de toute autre manière, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite de dispositions entre vifs ou testamentaires.

Ils ne seront assujettis, dans aucun des cas susmentionnés, à des charges, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis pour les nationaux.

Article 3

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, le droit d'exercer, à l'égal des nationaux, toute espèce d'industrie et de commerce, de se vouer à tout métier ou profession, à l'exclusion toutefois du colportage et de tout autre commerce ambulante, et à l'exception des métiers et professions qui, en vertu des lois et règlements, sont ou seront exclusivement réservés aux nationaux.

Ils n'auront à payer ou à supporter pour cet exercice aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux exigés des nationaux.

Article 7

Sous réserve des stipulations de l'article premier, alinéa 2, de la présente convention, les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront, en aucun cas, assujettis à des impôts, droits ou taxes, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés aux nationaux.

En ce qui concerne les exonérations de charges fiscales, de quelque nature ou de quelque dénomination que ce soit, autres que celles qui seraient accordées aux établissements fondés par l'Etat ou aux concessionnaires d'un service public, chacune des hautes parties contractantes s'engage à en faire bénéficier les ressortissants et les sociétés de l'autre partie aux mêmes conditions que les ressortissants et les sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 8

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes qui, sans y être établis à demeure, se livreraient pendant leur séjour sur le territoire de l'autre partie à une activité quelconque, ne seront soumis de ce fait à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autre ou plus onéreux que ceux auxquels seraient soumis les nationaux pour une activité de même nature ou importance.

Article 10

Les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport et d'assurances valablement constituées d'après les lois de l'une des hautes parties contractantes et ayant leur siège sur son territoire, seront juridiquement reconnues dans l'autre pays pourvu qu'elles ne poursuivent pas un but illicite ou contraire aux mœurs, et leur capacité et droit d'ester en justice seront déterminés par les lois de leur pays d'origine.

Elles auront le droit de s'établir sur le territoire de l'autre partie et d'y exercer leur activité en se conformant aux lois et règlements qui y sont ou seront en vigueur.

Elles auront le droit d'acquérir sur le territoire de l'autre partie, en se soumettant aux lois du pays, toute sorte de biens mobiliers ainsi que les biens immobiliers nécessaires à leur fonctionnement, à l'exception des cas prévus par les législations respectives, étant entendu dans ce cas que l'acquisition des immeubles n'est pas l'objet même de la société.

Elles auront libre accès auprès des tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, aux mêmes conditions que les personnes physiques ressortissantes de l'Etat dont elles dépendent.

Elles ne seront pas soumises à des taxes, contributions et, d'une manière générale, à aucune redevance autres ou plus élevées que celles imposées aux sociétés nationales.

...

Les filiales, succursales, agences et autres représentations sur le territoire de l'une des parties, de firmes ou sociétés régulièrement constituées sur le territoire de l'autre partie, ne seront imposées que sur le capital régulièrement investi dans lesdites filiales, succursales, agences et autres représentations, ou sur les bénéfices ou revenus acquis par elles dans le pays, lesdits bénéfices et revenus pouvant servir à la détermination du capital imposable, si ce dernier ne peut être vérifié.

**Traité de commerce
entre la Confédération suisse et
l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes**

(Du 17 mars 1948)
(RO 1948, 869)

Article 2

Les parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits, impôts et taxes de douane, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement, de transbordement et d'entreposage de marchandises sont soumis ou pourraient être soumises ultérieurement.

Article 3

Les produits agricoles et industriels originaires du territoire de l'une des parties contractantes ne seront pas soumis, à leur entrée sur le territoire de l'autre partie, à des droits, impôts ou taxes autres ou plus élevés, ou à des prescriptions ou formalités douanières autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont soumis ou pourraient être soumis ultérieurement les mêmes produits agricoles et industriels originaires de n'importe quel pays tiers.

De même les produits agricoles et industriels originaires du territoire de l'une des parties contractantes ne seront pas soumis, à leur exportation à destination du territoire de l'autre partie, à des droits, impôts ou taxes autres ou plus élevés, ou à des prescriptions ou formalités douanières autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont soumis ou pourraient être soumis ultérieurement les mêmes produits agricoles et industriels exportés à destination de n'importe quel pays tiers.

Article 5

Les produits agricoles et industriels originaires du territoire de l'une des parties contractantes ne seront soumis, après leur importation sur le territoire de l'autre partie, à aucun impôt ou taxe internes autres ou plus élevés que ceux qui sont prélevés ou pourraient être prélevés ultérieurement sur les mêmes produits agricoles et industriels originaires de n'importe quel pays tiers.

**Traité de commerce
entre la Confédération suisse et
la République fédérative populaire de Yougoslavie**

(Du 27 septembre 1948)
(RO 1948, 986)

Article 2

Les parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits, impôts et taxes de douane, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement, de transbordement et d'entreposage de marchandises sont soumises ou pourraient être soumises ultérieurement.

Article 3

Les produits agricoles et industriels originaires du territoire de l'une des parties contractantes ne seront pas soumis, à leur entrée sur le territoire de l'autre partie, à des droits, impôts ou taxes autres ou plus élevés, ou à des prescriptions ou formalités douanières autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont soumis ou pourraient être soumis ultérieurement les mêmes produits agricoles et industriels originaires de n'importe quel pays tiers.

De même les produits agricoles et industriels originaires du territoire de l'une des parties contractantes ne seront pas soumis, à leur exportation à destination du territoire de l'autre partie, à des droits, impôts ou taxes autres ou plus élevés, ou à des prescriptions ou formalités douanières autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont soumis ou pourraient être soumis ultérieurement les mêmes produits agricoles et industriels exportés à destination de n'importe quel pays tiers.

Article 5

Les produits agricoles et industriels originaires du territoire de l'une des parties contractantes ne seront soumis, après leur importation sur le territoire de l'autre partie, à aucun impôt ou taxe interne autres ou plus élevés que ceux qui sont prélevés ou pourraient être prélevés ultérieurement sur les mêmes produits agricoles et industriels originaires de n'importe quel pays tiers.

Article 6

Sont exceptées des engagements stipulés aux articles 2 à 5 ci-dessus les faveurs qui sont accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par l'une des parties contractantes à des Etats limitrophes pour faciliter les relations frontalières, ainsi que les faveurs résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des parties contractantes.

II A
YOUGOSLAVIE

(La page suivante est la page 99)